



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

SÉANCE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

La séance du comité consultatif d'urbanisme de Saint-Bernard-de-Lacolle s'est tenue à la salle Jules-Romme située au 113, rang Saint-Claude, le mardi, 27 avril 2021 à 19 :00. Les membres suivants étaient présents :

PRÉSENTS

- Monsieur Robert Duteau (maire)
- Monsieur Denis Robert (conseiller municipal)
- Monsieur Daniel Striletsky (citoyen)
- Monsieur Carmyn Girard (citoyen)
- Monsieur Léger Côté (citoyen)
- Monsieur Robert Dagenais (citoyen)

AUSSI PRÉSENTS :

- Madame Jocelyne Blanchet, directrice générale et secrétaire-trésorière
- Monsieur Dominic Dionne, inspecteur municipal

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture et lecture de l'ordre du jour
2. Demande de dérogation mineure
 - Lot 5 453 433 – 238, chemin Ridge
 - Forme architecturale
 - revêtement extérieurs non conformes
 - Bâtiment dérogatoire en marge avant
3. Discussion sur la dérogation SunGro
 - 314, chemin Ridge – apparence du bâtiment
4. Information : Règlement d'urbanisme – concordance au Schéma
5. Varia
6. Levée de l'assemblée

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est ouverte par Mme Jocelyne Blanchet, secrétaire-trésorière avec lecture de l'Ordre du jour.

2. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE # 1 : Lot 5 453 433 – 238, chemin Ridge Zone : AFT-30

Description de la demande :

La dérogation mineure vise à autoriser un bâtiment accessoire d'entreposage non conforme déjà existant.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

- **Le bâtiment est de forme arrondie**

8.12.3 Forme architecturale

- c) Les bâtiments à profil **circulaire ou voûte en demi-cercle** à l'exclusion des serres sont prohibés pour toutes fins et ce même s'ils sont appuyés sur un mur droit.

- **Le bâtiment est composé d'une toile ignifuge**

8.12.1 Matériaux de revêtement prohibés

- a) Au sens du présent article, les murs à parement appliqué comprennent toutes constructions verticales à pans servant à enfermer un espace et pouvant également supporter une charge provenant des planchers ou d'un toit au-dessus, ils excluent les murs de fondation les portes et fenêtres et le toit
- b) Sont prohibés comme matériaux apposés sur tout mur à parement appliqué:
- ...
 - **le polyuréthane et le polyéthylène;**
 - les contreplaqués et les panneaux de copeaux de placage agglomérés.

- **Le bâtiment se trouve dans la marge avant**

8.2.1 Usages autorisés dans la marge de recul

Seuls sont autorisés dans la marge de recul:

- a) les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers;
- b) les clôtures et murets conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- c) les avant-toits, les corniches, les perrons, et les balcons pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,75 mètres;
- d) les fenêtres en saillie et les porte-à-faux pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 centimètres;
- e) les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 centimètres;
- f) les marquises d'une largeur maximale de 2,0 mètres pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,75 mètres;
- g) les escaliers conduisant au rez-de-chaussée pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,75 mètre;
- h) les enseignes conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- i) le stationnement conformément aux dispositions applicables en l'espèce du présent règlement;
- j) une construction souterraine et non apparente sans que l'accès à cette construction soit dans la marge de recul.

10.7 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS

Quelle que soit la formulation utilisée pour énumérer les usages autorisés, elle ne peut être interprétée comme permettant l'entreposage de palettes de bois, de barils, de boîtes pour les fruits et légumes, de serres ou de séchoirs à maïs dans toute partie de la cour avant située à moins de **60 mètres de l'emprise de la voie publique.**



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

Considérant que le bâtiment est visible de l'autoroute et que cela donnerait une mauvaise apparence comme entrée du Québec;

En conséquence, il est résolu à l'unanimité les recommandations suivantes :

Que cette autorisation soit refusée pour les points suivants :

- la forme du bâtiment;
- les matériaux à utiliser.
- l'emplacement en marge avant

Que tous les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal de **refuser** la dérogation mineure telle que demandé.

Que soit refusée l'émission du Certificat.

3. DISCUSSION SUR LA DÉROGATION MINEURE : Lot 6 292 272 – 314, chemin Ridge

Lieu visé :

Zone : CR-18

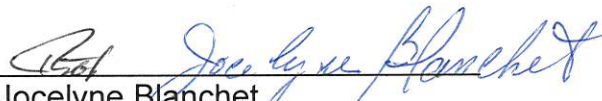
Description de la demande :

La discussion porte sur des précisions sur la dérogation mineure déjà autorisée concernant le parement extérieur.

- qu'un aménagement paysager soit prévu et que celui-ci soit soumis au conseil municipal
- que l'aménagement soit complété dans une période d'un an;

7. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé de lever la séance du Comité Consultatif d'urbanisme.


Jocelyne Blanchet
secrétaire-trésorière